

Arrêt

**n° 45 476 du 28 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2010, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 décembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. COLLIERNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante expose dans sa requête que l'adoption de la requérante par des ressortissants belges a été autorisée par un jugement du 5 mars 2009.

1.2. Le 29 juillet 2009, la requérante a introduit une demande de visa, fondée sur les articles 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue d'un regroupement familial avec sa famille adoptive.

1.3. Le 10 décembre 2009, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

« La requérante âgée de 28 ans dont le lien de filiation adoptive avec les regroupants a été établi par décision du tribunal de Dinant en date du 05/03/2009 suite à une requête déposée le 29/05/2008 ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 40ter de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 25/04/2007. En effet, les

regroupants ne prouvent pas à suffisance qu'elle est à leur charge. Deux versements de 500 euros l'un effectué en octobre 2008 et l'autre en juin 2009 et la signature d'un engagement de prise en charge (nécessaire pour les séjours de courte durée et non pas en vue d'un séjour définitif en Belgique) ainsi que des photos d'une chambre prête pour elle ne sont pas des éléments qui indiquent à suffisance que la requérante subvienne à ses besoins uniquement grâce à l'aide des regroupants (1000 euros en deux ans). En effet, vu son âge, elle est active dans son pays où elle travaille comme infirmière. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante énonce les articles 40bis, 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et souligne qu'ainsi que le Conseil l'a reconnu lui-même dans sa jurisprudence, il n'existe pas de définition légale de la notion de « descendant à charge ». Elle invoque également l'interprétation du Conseil, faite par référence à l'enseignement de la C.J.C.E., de cette notion, et estime qu'elle trouve à s'appliquer en l'espèce.

2.2. Dans ce qui apparaît comme étant une première branche du moyen, la partie requérante estime que la décision attaquée viole les articles 40bis, 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse y motive entre autres son refus par le fait que la requérante ne peut se prévaloir de l'article 40ter de la loi car les parents de celle-ci sont en défaut de « prouver à suffisance qu'elle est bien à leur charge », alors que ceux-ci n'avaient pas à faire cette preuve, dès lors que c'est la requérante qui sollicitait un visa.

2.3. Dans ce qui peut être regardé comme la seconde branche du moyen invoqué, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les preuves de versement produites n'indiquent pas à suffisance que la requérante subvienne à ses besoins uniquement grâce à l'aide des "regroupants", alors qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil qu'il n'est nullement exigé que le soutien des "ascendants - regroupants" soient la seule source de revenu de la requérante.

2.4. Enfin, la partie requérante rappelle que la notion de « à charge de » doit être appréciée in concreto, ce qui implique qu'il faut tenir compte du niveau de vie dans lequel évolue la personne prise en charge. En l'espèce, au vu du revenu moyen annuel en Inde, il y a lieu de considérer que deux versements de 500 euros, sachant qu'en outre les parents de la requérante n'ont pas pu produire la preuve d'autres versements exécutés, ont effectivement permis à celle-ci de subvenir à ses besoins essentiels. Elle ajoute que la profession de la requérante est de surcroît peu valorisée dans son pays d'origine. Elle conclut à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que la requérante a sollicité un visa, en vue d'un regroupement familial en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'un Belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et de l'article 40ter, alinéa 1^{er}, qui a étendu le champ d'application des dispositions concernant les membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent aux membres de la famille d'un Belge. L'article 40bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 stipule quant à lui que : « Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] ses descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

Il ressort clairement de cette disposition que la descendante d'un Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

3.2. Or, en l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse repose en substance sur le constat qu'il n'est pas établi que la requérante est effectivement à charge de la famille belge qu'elle entend rejoindre, tel que le prescrivent les articles 40 bis et ter sus énoncés.

Le Conseil relève que, pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner les éléments essentiels de la cause, à savoir, le fait que la requérante exerce une profession, l'existence d'un engagement de prise en charge et l'ensemble des éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande, soit, la preuve de deux envois d'argent d'un montant de 500 euros

effectués respectivement en octobre 2008 et juin 2009, ainsi que des photos de la chambre aménagée pour celle-ci, en Belgique.

Cependant, il est à observer qu'après avoir examiné les éléments précités, la partie défenderesse a pris une décision de refus, affirmant que ceux-ci ne sont « pas des éléments qui indiquent à suffisance que la requérante subvient à ses besoins uniquement grâce à l'aide des regroupants », et laissant ainsi sous entendre que le soutien des "ascendants - regroupants" doit constituer la seule source de revenu de l'étranger qui invoque le bénéfice de l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. A cet égard, le Conseil souligne le fait que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prévoit pas de définition légale de la notion de « être à charge de », mais souhaite rappeler l'enseignement de l'arrêt YUNYING JIA (Arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007) de la Cour de Justice des Communautés européennes, qui est relatif à l'application de la Directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services. Dans cet arrêt, la Cour a en effet précisé ce qu'il convient d'entendre par « être à charge » à l'égard des personnes visées par la directive précitée.

Il ressort ainsi de l'arrêt YUNYING JIA, précité, que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par '[être] à [...] charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, d'une part, les « regroupants » ont versé, sur une période de neuf mois, deux fois la somme de 500 euros, et que, d'autre part, la partie défenderesse déclare connaître les revenus mensuels de la requérante, qui sont en effet de 4500 INR, ce qu'elle estime correspondre à plus ou moins 90 euros (voy. demande de visa du 16 juillet 2007). De ces éléments figurant au dossier administratif, il apparaît de manière manifeste que l'aide apportée par les « regroupants » peut être qualifiée d'essentielle, le revenu mensuel de la requérante étant doublé par les versements effectués par ces derniers. Le Conseil constate qu'il n'est pas exact de considérer que deux versements ont été effectués en deux ans, puisque l'un de ces versements a été fait en octobre 2009, et l'autre en juin 2010. Malgré qu'un versement a été fait au cours de l'année 2009 et que l'autre a été effectué en 2010, ces deux versements ont bien eu lieu dans un intervalle de temps d'un minimum de neuf mois.

3.4. Au vu de ce qui vient d'être rappelé supra, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement refuser la demande de la requérante en raison du fait que celle-ci ne produisait pas les éléments indiquant à suffisance qu'elle subvient à ses besoins « uniquement » grâce à l'aide des "regroupants". Il considère que, ce faisant, particulièrement en faisant usage du mot uniquement, la partie défenderesse a donné à la notion de « être à charge de » une portée trop stricte, incompatible avec la jurisprudence européenne précitée.

La seconde branche du moyen invoqué est donc fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 10 décembre 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS